



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 11349

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème du poids des droits de mutation payés sur les transmissions d'entreprises, en cas de succession. Il apparaît en effet que dans le contexte actuel des affaires, le niveau de ces droits constitue un poids supplémentaire difficilement supportable pour la gestion de la trésorerie des entreprises ainsi transmises et pour leur capacité d'autofinancement. Ils constituent des lors, trop souvent, une cause de cessation d'activité ou de dépôt de bilan, dans un délai court. Leur caractère anti-économique peut être également dénoncé en remarquant qu'un souci de bonne gestion de la transition peut, pour éviter les conséquences d'une fiscalité aussi lourde, légitimer des réactions de prudence à l'égard de possibilités de développement de l'activité, ou même des stratégies de contraction de celle-ci. Dans la perspective d'un allègement de ces droits et, au minimum, de leur alignement sur le taux appliqué aux mutations à titre onéreux, il serait utile de comparer le niveau des recettes budgétaires, actuellement perçues pour ces successions, avec le coût que représentent pour l'État et pour l'économie les licenciements consécutifs de trop nombreux effectifs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir publier les éléments chiffrés de cette comparaison, et de lui dire dans quelle mesure l'abaissement de ces droits, indispensable sur le plan économique, pourrait être envisagé, à court terme, parmi les mesures de soutien à l'activité et de rationalisation des rapports de l'État avec l'économie.

Texte de la réponse

Il n'existe aucune statistique précise sur les causes des disparitions d'entreprises à la suite du décès de leur principal animateur, mais il serait faux d'imputer à la seule fiscalité les difficultés ou les obstacles liés à la transmission à titre gratuit des entreprises. En effet, ceux-ci résultent souvent de facteurs psychologiques (absence de préparation de ces transmissions), économiques (difficultés à trouver un repreneur) ou juridiques (quotité réservataire des cohéritiers qui implique le dédommagement de ces derniers lorsque l'entreprise représente l'essentiel du patrimoine transmis). Le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose, quant à lui, sur la taxation non de l'actif total transmis mais de chacune des parts attribuées aux héritiers diminuée d'un abattement spécifique sur la part du conjoint survivant (330 000 F) ou sur celle des enfants vivants ou représentés (300 000 F). La seule application de cet abattement permet d'exonérer plus de 80 p. 100 des transmissions par décès. Cela dit, le Gouvernement ne reconnaît pas les conséquences dommageables qu'a pu avoir l'instauration des taux de 30 p. 100, 35 p. 100 et 40 p. 100 dans le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et en faveur du conjoint survivant par l'article 19 de la loi de finances pour 1984. Ce problème ne pourra être examiné que lorsque la situation des finances publiques sera rétablie. Néanmoins, plusieurs dispositions favorisant la transmission des patrimoines permettent, d'ores et déjà, de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1er décembre 1986, l'exonération au terme de l'usufruit de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs, qui permet une réduction du taux marginal d'imposition d'autant plus important que le taux est élevé. En outre, les

successions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente en utilisant l'exonération des capitaux versés au titre des contrats d'assurance vie. Enfin, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficier, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits, le décret no 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,1 p. 100 par an pour les demandes présentées lors du premier semestre 1994. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise peut désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il peut bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. Au regard de l'impôt sur le revenu, les plus-values constatées au moment du décès ou de la donation peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un report d'imposition en application des dispositions de l'article 41-II du code général des impôts. Ce report d'imposition s'applique en cas de donation-partage avec soulte, situation courante en pratique ; il est maintenu lorsque le bénéficiaire de la transmission ou de la donation décide de constituer une société par apport de son activité professionnelle. Par ailleurs, si l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value sur les titres sera toujours exonérée à l'occasion de la mutation à titre gratuit. Ce dernier cas concerne la quasi-totalité des moyennes entreprises. Enfin, s'il s'agit d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, le reprenant peut déduire de ses bénéfices professionnels les droits de mutation acquittés. Il peut, le cas échéant, déduire également les intérêts des emprunts souscrits pour payer ces droits. Les comparaisons internationales évoquées ne tiennent pas compte de ces éléments. Or l'application combinée de ceux-ci permet de réduire notablement la charge incombant aux ayants droit à titre gratuit et de soutenir la comparaison avec les États étrangers dans lesquels les droits sont les moins élevés. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11349

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 837

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2335